



## 164794 - Il a fait établir son mariage au tribunal sans la présence d'un tuteur légal

---

### question

Ma grande sœur s'est mariée en Tunisie avec un musulman. Mais le mariage n'est pas encore consommé. Il s'est fait à l'insu de la famille , notamment des père et mère car la loi tunisienne permet à la femme de faire établir son mariage sans la présence de sa famille, voire à son insu. Ma question est: ce mariage est il légal ou pas?

La raison pour laquelle ma sœur s'est mariée à l'insu de la famille est que celle-ci ne l'encourageait pas et ne lui apportait pas son soutien et ne s'intéressait même pas à son mariage dans le passé. Voilà pourquoi elle s'est comportée comme elle l'a fait. Je ne connais pas personnellement le statut de ce mariage car je ne suis pas une spécialiste de la loi islamique. Si le mariage était illégal, que faudrait il faire? Recourir au divorce ou quoi?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La validité du mariage requiert son établissement par le tuteur légal de la femme ou son mandataire car une femme ne peut pas établir elle-même son propre mariage en raison de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **point de mariage en l'absence du tuteur légal** (rapporté par Abou Daoud,2085 et par at- Tirmidhi,1101 et par Ibn Madja,1881 d'après un hadith d'Abou Moussa al-Ach'ari. Le présent hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih at.-Tirmidhi.

La parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Est bien caduc d'une caducité absolue tout mariage établi par femme à son propre profit sans l'autorisation de son tuteur légal.** (rapporté par Ahmad,24417 et par Abou Dawoud,2083 et par at.- Tirmidhi,1102 et jugé authentique dans



Sahih al-Djami',2709.

Le tuteur légal d'une femme c'est son père, puis le père de celui-ci puis le fils de la femme puis le petit fils de la femme (si elle en a) puis son frère germain puis son frère consanguin puis les fils de ses frères puis ses oncles puis leurs fils puis l'autorité publique. Voir al-Moughni,9/355. Voilà l'avis de la majorité des jurisconsultes malékites, chafrites et hanbalites. C'est ce qui est conforme à la vérité attestée dans les textes. Les hanafites soutiennent la validité d'un mariage conclu en l'absence d'un tuteur. Leur avis est appliqué par certains tribunaux.

Vu la divergence de vues opposant les ulémas sur la validité d'un tel contrat de mariage, si une autorité publique le juge valide, son acte ne sera pas remis en cause. On l'entérinera pour éviter de semer le désordre au sein des gens.

Ibn Qudamah dit dans al-Moughni,9436 à propos de l'établissement d'un contrat de mariage en l'absence d'un tuteur légal: **Si une autorité publique le juge valide ou si celui qui établit le mariage est un détenteur de l'autorité publique, il ne sera pas remis en cause. Il en est de même des autres mariages invalides. Certains ulémas soutiennent qu'on doit le casser car il se heurte à un texte. Le premier avis l'emporte car il s'agit d'une question controversée qui fait l'objet d'un effort d'interprétation personnelle.** Extrait remanié.

Si votre sœur voulait prendre une précaution et si son père acceptait le mariage, elle devrait demander à son mari de rétablir le mariage avec le consentement de son père afin que le contrat soit d'une validité au dessus de tout soupçon.

Allah le sait mieux.